



### **Gratification pour ancienneté de service**

1. La gratification pour ancienneté de service selon l'article 152 Rglpers est versée après 25 ans de service; son montant est de Fr. 2000.--.
2. Pour les personnes qui travaillent ou ont travaillé à temps partiel, le montant de la gratification est réduit proportionnellement de manière à correspondre, en principe, au taux d'activité moyen des cinq dernières années; il est arrondi aux 50 francs supérieurs.
3. Sous déduction des congés prolongés ne comptant pas comme temps de service, toutes les périodes d'activité sont prises en compte pour le calcul des années de service.
4. Ne compte pas comme temps de service notamment le temps passé :
  - sous le régime d'un contrat d'apprentissage;
  - dans une école de formation;
  - en qualité de médecin assistant ou d'assistant à l'Université;
  - en qualité de stagiaire;
  - en qualité d'auxiliaire.
5. Les chefs de département et le Tribunal cantonal pour l'ordre judiciaire sont compétents pour décider du versement de la gratification. Le préavis du Service du personnel est requis.

\* 1. La gratification pour ancienneté de service fait partie du salaire déterminant AVS/AC/LAA. L'Etat de Vaud prend en charge la part employeur et employé des cotisations.